

Communauté de Communes  
Thiers Dore et Montagne  
47 avenue du Général de Gaulle  
63300 THIERS  
04 73 53 24 71  
contact@cctdm.fr

Conseillers en exercice :

58

Conseillers présents :

48

Suppléants ayant voix  
délibérantes :

1

Conseillers représentés :

5

Total votants :

54

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019 à 18H30

**Séance présidée par :** Tony BERNARD, Président

**Date de la convocation :** 5 septembre 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le jeudi 12 septembre 2019 à 18h30, 47 avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS.

### Conseiller.e.s présent.e.s :

Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Marcel BARGEON, Jean-Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Jeannine SUAREZ, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Jean-Louis GADOUX, Aline LEBREF, Ghislaine DUBIEN, Michel COUPERIER, Michel GONIN, Eric CABROLIER, Jany BROUSSE, Serge PERCHE, Jacques COUDOUR, Patrick SAUZEDDE, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Bernard GARCIA, Daniel BALISONI, Didier ROMEUF, Philippe OSSEDAT, Serge FAYET, Paul PERRIN, Serge THEALLIER, Abdelhraman MEFTAH, Nicole GIRY, Stéphane RODIER, Martine MUNOZ, Hélène BOUDON, Jean-Pierre MOUCHARDIAS, Marie-Noëlle BONNARD, Benoit GENEIX, Jacqueline MALOCHET, Thierry DEGLON, Claude GOUILLON-CHENOT, Françoise KORCZENIUK, Thierry BARTHÉLÉMY, Farida LAÏD, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE.

### Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Marc DELPOSEN à Jeannine SUAREZ  
Gérard GRILLE à Daniel BERTHUCAT  
Patrick SOLEILLANT à Bernard VIGNAUD  
Frédérique BARADUC à Philippe OSSEDAT  
Claude NOWOTNY à Abdelhraman MEFTAH

**Conseiller.e.s absent.e.s excusé.e.s :** Daniel LAFAY, André IMBERDIS, Carine BRODIN, Paul SABATIER, Pierre ROZE.

**Conseillère suppléante ayant voix délibérante :** Nadine GOUILLOUX

**Secrétaire de séance :** Thomas BARNERIAS

**AVIS SUR LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES**

**Rapporteur :** Tony BERNARD, Président

Le Président explique la portée réglementaire du SRADET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et celle du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

• **Concernant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) :**

Il précise que la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe, a confié aux Régions, la responsabilité d'élaborer, un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) et un Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Le SRADET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'élaboration du SRADET répond à deux enjeux :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire et en la dotant d'un document de planification prescriptif ;
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Le SRADET doit être approuvé par le représentant de l'Etat en région qui s'assure du respect de la procédure d'élaboration et de conformité aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et (objectifs et règles) s'imposent et sont opposables aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales, PCAET...) et aux Chartes de Parc naturel régional. Au moment de leur élaboration ou leur révision (qui suit l'approbation du SRADET), ces documents « de rang inférieur » dans la hiérarchie des normes doivent donc :

- prendre en compte les objectifs du SRADET ; ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document ;
- être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le SRADET.

En Auvergne-Rhône-Alpes, la Région a approuvé par délibération de l'assemblée plénière du 09 février 2017 la méthodologie et le calendrier de l'élaboration du SRADET débattus préalablement le 08 décembre 2016 par la CTAP (Conférence Territoriale d'Action Publique), conformément aux dispositions légales.

Le projet de SRADET Auvergne-Rhône-Alpes arrêté par la Région, lors son l'Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019, repose sur une ambition (à l'horizon 2030), 4 objectifs généraux déclinés en objectifs stratégiques et opérationnels, et 42 règles.

Il est à noter que le projet de de SRADET Auvergne-Rhône-Alpes intègre également :

- le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD), y compris dans ses annexes, dans la mesure où le PRPGD a vocation à terme à constituer le volet «déchets» du SRADET ;
- de nombreux schémas, dont les anciens Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et Schémas Régionaux de Climat Air Energie (SRCAE).

Les questions liées aux politiques économiques, aux usages numériques, à l'emploi-formation, au tourisme ou encore à l'agriculture (hors foncier agricole) ne sont pas quant à elles traitées par le SRADDET, dans un souci de cohérence et de complémentarité avec le récent Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

• **Concernant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)**

La loi portant nouvelle organisation de la République a attribué à la Région la compétence (quasi) exclusive en matière de développement économique. Ainsi, celle-ci définit sur son territoire les régimes d'aides aux entreprises et décide de l'octroi de ces aides (article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La loi a entendu encadrer l'exercice de ces nouvelles compétences et l'action conjointe des collectivités en demandant à la Région d'élaborer le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui doit être adopté dans l'année qui suit le renouvellement de la Région.

Ce schéma définit pour les 10-15 ans à venir, les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.

Il organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les autres collectivités territoriales et leurs groupements. Les aides aux entreprises des autres collectivités territoriales et de leurs groupements devront être compatibles avec le SRDEII.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas régionaux s'inscrivent dans une volonté de clarification et de rationalisation des compétences entre les différentes collectivités, mettant en avant le principe de subsidiarité, fondées sur une stratégie à court et à moyen termes ainsi que sur une démarche participative et partenariale.

Toutefois, au regard de la dimension réglementaire et du caractère prescriptif de ces schémas, il est proposé d'émettre une réserve sur la portée prescriptive de ces documents, qui portent atteinte aux orientations et aux politiques locales en matière de développement, d'attractivité, de préservation et de gestion des ressources naturelles.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable au projet de SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, sous réserve que les attentes des élus locaux soient davantage prises en compte par ces schémas régionaux et que le caractère prescriptif ou la portée réglementaire du SRADDET et du SRDEII soient supprimés par la loi.

TOTAL VOTANTS : 54	Conseillers présents : 49	Représentés : 5	Non-participation :
<b>TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 42</b>	Pour : 42	Contre :	
Abstentions : 12			

M. GONIN – M. BARGEON – J. SUAREZ – E. CABROLIER – P. SAUZEDDE – J. COUDOUR – P. BLANCHOZ – N. GOUILLOUX  
B. GENEIX – F. LAÏD – J. MALOCHET – T. DEGLON

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

Tony BERNARD,  
Maire de Châteldon



AR PREFECTURE

063-200070712-20190912-20190912\_18-DE  
Regu le 04/10/2019